

Circulaire Ministérielle du 17 décembre 1954

Aux Préfets et DDE

Relative au contrôle de la sécurité d'installations vétustes de chemin de fer à crémaillère, funiculaires et autres analogues.

Certaines installations déjà anciennes de transport mises à la disposition du public procèdent de conceptions techniques qui ne correspondent plus à celles qui prévaudraient actuellement si le problème de leur construction était posé à nouveau. Ce peut être le cas notamment de certains chemins de fer à crémaillère et de funiculaires construits dans des conditions topographiques pour lesquelles la solution du téléphérique apparaîtrait aujourd'hui plus avantageuse à maints égards.

Dans de telles installations, une remise en état, voire une modernisation du matériel d'exploitation peut être plus coûteuse que le remplacement intégral des dispositifs désuets ou exceptionnels par une installation nouvelle d'un type complètement différent.

Conscient de cette éventualité, l'exploitant peut être incité à retarder le plus possible une telle échéance en tirant parti jusqu'à son extrême limite d'utilisation, d'un matériel qu'il n'a pas l'intention de remplacer et en admettant le risque d'une sécurité amoindrie.

Il convient de parer aux conséquences d'une telle attitude en veillant plus spécialement à l'état d'usure, par vétusté ou par non-renouvellement, de tous les organes mécaniques essentiels dont la défaillance compromettrait directement la sécurité du public. Et parmi ces pièces, l'attention des ingénieurs du contrôle doit se porter particulièrement sur celles qui sont caractéristiques du mode d'exploitation et dont le caractère exceptionnel rend plus onéreux le remplacement.

Pour les funiculaires, il s'agit notamment des câbles de halage, des galets de direction, des poulies motrices ou de renvoi avec leurs freins; pour les chemins de fer à crémaillère, des lames de crémaillères, des roues d'engrènement, des engrenages de transmission, des tambours de frein et des axes moteurs. Ces organes devront donc faire l'objet de visites minutieuses avec mesure de leur degré d'usure. Si, pour la vérification et l'appréciation des câbles, il est possible de se référer aux indications précises exprimées dans les instructions relatives à l'exploitation et à la construction des téléphériques à voyageurs (circulaires des 15/10/1947 et 12/01/1949), il n'en est plus de même pour les autres pièces mécaniques.

Pour celles-ci, il devra être tenu compte de leur époque de fabrication, de la durée et de l'importance de leur usage et de leur état apparent pour obtenir une première idée de l'opportunité de les maintenir en service. Au cas où les ingénieurs chargés du contrôle de ces installations auraient des doutes à ce sujet, vous voudrez bien inviter ceux-ci à en exposer les motifs dans un rapport détaillé que vous me transmettez pour décision.

J'adresse copie de la présente circulaire à l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de votre département.